

DDCSPP DU LOT
Cité sociale: 304 rue Victor Hugo
CS 80228
46004 CAHORS CEDEX 9

DE n°14-157
Courrier départ n°15-114-BL
Dossier suivi par Bernard LABORIE

La directrice départementale
à
Madame Magali CALMON
Chambre de l'Agriculture du LOT
mail: m.calmon@lot.chambagri.fr

Madame,

Je vous informe de la réponse faite par la DIREECTE Midi-Pyrénées - Pôle C à Toulouse (31) sur l'utilisation de la marque "LOT - Sud-Ouest" pour les produits fermiers.

S'agissant d'une marque, sa régularité au regard de l'enregistrement ne relève pas de la CCRF mais de l'INPI. La marque « Sud-Ouest France » détenue par les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées existe déjà pour les mêmes produits . On peut donc vous conseiller de vous rapprocher auprès de l'IRQUALIM ou du Conseil Régional pour s'assurer de la compatibilité (et de l'utilité) des deux démarches.

Concernant les indications de provenance « Lot » et « Sud- Ouest » associées à cette marque, elles ne devront pas être trompeuses et demanderont à pouvoir être justifiées (ex : existence d'un cahier des charges précis). De plus, leur usage ne devra pas être contraire aux règles relatives à la protection des SIQO.

Par conséquent, la marque « Lot- Sud-Ouest » ne pourra pas être apposée sur des denrées non IGP/AOP/STG comparables ou identiques aux produits des IGP "porc du Sud-Ouest" et "canard à foie gras du Sud-ouest" ou à tout autre SIQO comportant les termes « Lot » ou « Sud-Ouest ».

En outre, les prescriptions du règlement "INCO" et de ses règlements d'exécution devront être respectées. L'étiquetage des viandes ovine, porcine, caprine et des volailles (canard gras compris) devra notamment être conforme au R 1333/2013 applicable au 01/04/15.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation
Le contrôleur principal du service protection économique des consommateurs

Bernard LABORIE

